



AVENANT N°30

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS A COMPTEUR DU 1^{er} AVRIL 2018

PREAMBULE

Au terme des réunions de négociations, les partenaires sociaux se sont entendus sur la réévaluation des salaires minima conventionnels, des indemnités d'astreinte, de repas et l'ouverture des négociations relatives à la classification (article L2241-1 du code du travail).

Par ailleurs, les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (article 29) relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives.

I SALAIRES MINIMA A COMPTEUR DU 1^{er} AVRIL 2018

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1^{er} avril 2018 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 3,823 euros et la Partie Fixe à 868,70 euros. Toutefois, à titre dérogatoire, la FNSA convient de porter le salaire minimum du coefficient 160 (pour 151,67h) à la valeur fixe de 1 498,47 euros.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS – EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU I		160	1 498,47
NIVEAU II	1er échelon	170	1 518,57
	2ème échelon	185	1 575,91
NIVEAU III	1er échelon	200	1 633,26
	2ème échelon	210	1 671,48
	3ème échelon	225	1 728,83
NIVEAU IV	1er échelon	260	1 862,62
	2ème échelon	280	1 939,08

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1 ^{er} échelon	260	1 862,62
	2 ^{ème} échelon	280	1 939,08
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	2 512,50
	2 ^{ème} échelon	580	3 085,91
NIVEAU VI		760	3 774,01

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	30 149,94
	2 ^{ème} échelon	580	37 030,95
NIVEAU VI		760	45 288,15
NIVEAU VII		1120	61 802,56
NIVEAU VIII		1470	77 858,24

III INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1^{er} avril 2018, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 62,77 €
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 114,22 €

Cette dernière valeur sera majorée de 15,21 euros bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

II-2 Indemnités de repas

A compter du 1^{er} avril 2018, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 9 €
- Panier de nuit : 5,54 €

III DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur

Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 19 mars 2018

La Fédération Nationale des
Syndicats de l'Assainissement et de
la Maintenance Industrielle (FNSA)

La Fédération Générale des
Transports et de l'Equipement (FGTE-
CFDT)

La Fédération Générale CFTC des
transports (SNED)

La Fédération Nationale des
Syndicats de Transports CGT

La Fédération Force Ouvrière du
Transport (CGT-FO)

La Fédération Autonome des
Transports UNSA (FAT/UNSA)